

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 28 Juillet 1923;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la
Commune des Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées) en date du
31 décembre 1922;

Arrête :

Article premier.

La Chapelle d'Assouste, commune des
Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées),

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département des Basses-Pyrénées,
et au Maire de la commune des Eaux-Bonnes,
propriétaire de l'édifice,

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 10 Août 1923

Henri Bureau